

Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 793-97 du 18 juin 1997, monsieur Enrico Carontini était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Jacques Desmarais et Richard Desrosiers en remplacement de madame Martine Époque et de monsieur Enrico Carontini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Desmarais, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Époque;

QUE monsieur Ricahrd Desrosiers, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Enrico Carontini.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34844

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la municipalité de L'Île-du-Havre-Aubert, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, une jetée servant de protection au port de pêche de Millerand ayant été érigée sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant le Bloc 1145 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 2406 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, contenant une superficie de six mille sept cents mètres carrés (6700 m²), cet immeuble étant montré sur un plan préparé par M. J.-Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, daté du 31 août 1995, et ayant été créé aux termes d'une première spécification préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 11 décembre 1995, le dossier numéro 61011408.FL.1;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin qu'il serve au maintien d'une jetée, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

2. Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci n'étaient plus requis, ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou encore cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer ledit lot de grève et en eau profonde, en faveur de l'Administration portuaire de l'Île-du-Havre-Aubert ou de son ayant cause si cette dernière cède son bail, et dans la mesure seulement où le loyer annuel demeurera un montant symbolique de un dollar.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34845

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2000, 13 septembre 2000

CONCERNANT la forme, la teneur et l'époque du plan de développement de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, stipule que le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement quinquennal de la Société générale de financement du Québec ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme et la teneur du plan de développement de la Société générale de financement du Québec ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le plan de développement de la Société générale de financement du Québec contienne notamment les informations suivantes:

a) Le contexte dans lequel évolue la Société générale de financement du Québec au moment du dépôt du plan de développement ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

b) L'évaluation des résultats du plan de développement précédent ainsi que les réalisations et l'analyse de chacun des secteurs cibles;

c) Les enjeux déterminants;

d) Les orientations et objectifs par secteur;

e) Les stratégies d'interventions auprès des entreprises, entre autres les outils, les critères de sélection et d'investissement, les moyens d'actions et les politiques de retrait dans des placements à maturité;

f) Les besoins de fonds et de financement;

g) Les prévisions financières.

QUE le prochain plan de développement de la Société générale de financement du Québec porte sur les années 2001 à 2005 et que la date de son dépôt soit au plus tard le 30 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34846